

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
Monsieur le responsable de l'IUFM site de SAINT BRIEUC
Mesdames et Messieurs les principaux de collège
Monsieur le directeur de l'EREA de TADEN
Mesdames et Messieurs les directeurs, instituteurs et professeurs des
des écoles maternelles, élémentaires et primaires

Rennes, le 10 janvier 2014

DIV1D

Division du 1^{er} degré

Affaire suivie par :

Disponibilité, détachement	Gwenola LEMOINE	02.96.75.90.23
	Annette BLANCHARD	02.96.75.90.79
	Manuella FREOUL	02.96.75.90.24
	Claudie MORCET	02.96.75.90.25
Congé de formation professionnelle	Anne-Isabelle MASSON	02.96.75.90.31

ce.div1d22@ac-rennes.fr

Objet : Disponibilité - Détachement - Congé de formation professionnelle

La présente circulaire a pour objet de préciser les procédures relatives aux demandes de mise en disponibilité, de détachement et de congé de formation professionnelle pour la rentrée scolaire 2014.

1.1. DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITE OU DE REINTEGRATION

La disponibilité est accordée pour une année scolaire au moins, sous réserve des nécessités du service, dans les cas suivants :

- études ou recherches présentant un intérêt général : la durée ne peut excéder 3 années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;
- pour convenances personnelles: la durée ne peut excéder 3 années ; elle est renouvelable, mais la durée ne peut excéder au total 10 années pour l'ensemble de la carrière ;

La mise en disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L.351-24 du code du travail. La durée ne peut excéder 2 années.

La disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire :

- pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves : la durée ne peut excéder 3 années ; elle peut être renouvelée 2 fois ;
- pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne: la durée ne peut excéder 3 années ; elle peut être renouvelée sans limitation si les conditions requises sont réunies ;

- pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire: la durée ne peut excéder 3 années ; elle peut être renouvelée sans limitation si les conditions requises sont réunies ;
- pour se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants : la durée ne peut excéder 6 semaines par agrément ;
- pour exercer un mandat d'élu local : la durée est celle du mandat.

Les instituteurs et professeurs des écoles qui sollicitent une disponibilité ou une réintégration à compter de la rentrée 2014 doivent adresser leur demande au plus tard le 20 mars 2014 à la DIV1D (annexe 1).

1.2. DEMANDE DE DETACHEMENT OU DE REINTEGRATION

Le dossier de demande de détachement ou de réintégration après détachement doit être adressé, dans la mesure du possible, au plus tard le 20 mars 2013 à la DIV1D.

Le dossier devra comporter :

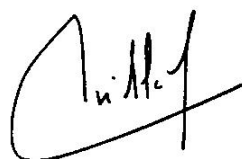
- Une lettre de demande de détachement manuscrite
- Une photocopie du contrat de travail

1.3. DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le congé de formation est accordé chaque année en fonction d'un contingent défini au niveau académique.

Les instituteurs et les professeurs des écoles sollicitant ce congé de formation professionnelle doivent retourner l'imprimé (annexe 2) à la DIV1D le 10 février 2014 au plus tard.

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de la DSDEN
des Côtes d'Armor



Jérôme FEILLEL

Demande de DISPONIBILITE ou de REINTEGRATION

(à transmettre au plus tard le 20 mars 2014)

NOM né(e) le

Prénom

Adresse personnelle

Téléphone

- Je demande ma mise en disponibilité – 1^{ère} demande** à compter du 01/09/2014 .
(Joindre à l'appui toute pièce justificative : certificat de résidence du conjoint ...)

Durée : année(s)

- Je demande le renouvellement** de cette mise en disponibilité à compter du 01/09/2014

Motif invoqué :

(Joindre à l'appui toute pièce justificative : certificat de résidence du conjoint ...)

Durée : année(s)

Date du début de la disponibilité qui m'a été accordée :

Motif(s) justifiant cette disponibilité :

(Plusieurs motifs correspondant à des périodes successives peuvent être cités).

.....
.....
.....
.....
.....

- Je demande ma réintégration** à compter du 01/09/2014 .

Date

Signature,

Demande de CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
au titre du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007
(à transmettre au plus tard le **10 février 2014**)

- 1ère demande
 Renouvellement - Dates des demandes.....

Je, soussigné (nom et prénom)

Adresse personnelle :

Téléphone :

Diplômes obtenus :

(joindre la photocopie de votre diplôme le plus élevé)

demande le bénéfice d'un congé au titre du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 pour suivre la formation suivante (1) :

- désignation.....

- date de début.....

- durée..... mois. à temps complet à mi-temps

- organisme responsable.....

L'indemnité de congé de formation professionnelle est égale à 85 % du traitement brut.

ENGAGEMENT

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, **je m'engage à rester au service de l'Etat**, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle ou forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à **rembourser** les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie (article 24 à 29) en ce qui concerne :

- les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé de formation ;
- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois) ;
- l'obligation de paiement des retenues pour pension.

A....., le
Signature précédée de la mention manuscrite
"Lu et approuvé"

(1) joindre à la demande un courrier précisant les objectifs du congé de formation et un certificat d'inscription précisant, s'il y a lieu, que la formation est agréée par l'Etat au regard de l'arrêté du 23 juillet 1981 modifié.